

Unité Interdépartementale 25-70-90  
24 Boulevard des Alliés  
70000 Vesoul

Vesoul, le 09/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**GROUPE MEAC S.A.S.**

10 LE CORMIER  
44110 Erbray

Références : UID257090/SPR/LG 2024 - 0606D

Code AIOT : 0005901177

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement GROUPE MEAC S.A.S. implanté BP N° 11 70700 Gy. L'inspection a été annoncée le 09/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GROUPE MEAC S.A.S.
- BP N° 11 70700 Gy
- Code AIOT : 0005901177
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MEAC est une filiale du groupe OMYA, producteur international de charges minérales à base de carbonate de calcium.

Les carbonates de calcium produits sont de différentes granulométries en fonction de l'application. Les applications sont diverses : agriculture (amendement), construction et dépollution/filtration. Le calcaire, matière première principale du process de fabrication, provient exclusivement de la carrière MEAC, située à Gy, sur les parcelles accolées à l'installation. D'autres matières premières, tels que des poudres de phosphates, peuvent être ajoutées aux produits.

Le calcaire est tout d'abord séché pour atteindre un taux d'humidité inférieur à 1%, puis broyé et criblé afin de produire du carbonate de calcium de la granulométrie souhaitée.

L'activité du site est relativement saisonnière, avec une forte activité en période estivale, pour fournir le marché de l'agriculture.

L'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1570 du 12 juin 1986. Depuis le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018, l'installation est désormais soumise au régime de l'enregistrement.

Les installations contrôlées sont les bâtiments de production et le bâtiment de stockage.

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Plan des zones à risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
13	Rétention et confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > III.	Demande d'action corrective	2 mois
15	Normes de rejet	Arrêté Préfectoral du 12/06/1986, article 3.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités	Lettre du 11/02/2019, article /	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
3	Mesures de préventions des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	Sans objet
4	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
6	Émission dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/06/1986, article 7.2	Sans objet
9	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 12/06/1986, article 7.4	Sans objet
11	Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
12	Accès pompiers	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
14	Collecte et rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'enjeu lié aux émissions de poussières est maîtrisé : les émissions sont canalisées et régulièrement suivies.

Deux non-conformités ont été relevées par l'inspection, en ce qui concerne la rétention des eaux incendie et les analyses des rejets d'eaux pluviales.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Activités

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 11/02/2019, article /		
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques autorisées		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
Rubrique	Régime	Désignation des installations (taille en fonction des critères de la nomenclature)
2515-1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes [...] La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes

		<p>pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) supérieure à 200 kW</p> <p><b>Installations d'une puissance totale de 1 370 kW</b></p>
2516-2	D	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables, fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant :</p> <p>2. supérieure à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 25 000 m<sup>3</sup></p> <p><b>Stocks de calcaires pulvérulents de 5 550 m<sup>3</sup></b></p>
2910-A-2	DC	<p>Combustion [...] si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>Foyer de séchage consommant du propane d'une puissance thermique de 1,75 MW</p>
4718-2-b	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel [...]</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p> <p><b>Une cuve aérienne de 30 t de propane</b></p>
4734-1-c	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...] :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p>

	<p>cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</li> </ol> <p>c) supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1000 t au total</p> <p><b>Une cuve enterrée de GNR de 42 t et une cuve enterrée de gazole de 25 t soit un total de 67 t</b></p>
--	--

#### Constats :

L'exploitant a présenté la puissance souscrite via son contrat d'électricité, qui s'élève à 856 kW, ce qui est bien inférieur à la puissance totale autorisée pour la rubrique 2515.

Il n'y a pas eu de modifications récentes des installations entraînant une modification du classement ICPE. L'exploitant a investi pour le remplacement du crible, dont l'installation est en cours. Ce remplacement n'impliquera pas de modifications de la puissance totale autorisée.

Le séchoir permet d'abaisser la teneur en eau des matériaux à moins de 1 %. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'un séchage de type indirect, alimenté au propane.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 2 : Dispositions générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Poussières

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

[...]

Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.

#### Constats :

L'exploitant a mis en place les mesures suivantes, afin de prévenir les envols de poussières:

- Les voies de circulation et aires de stationnement sont revêtues et, le jour de l'inspection,

étaient propres.

- Les surfaces autres que les voies de circulations et aires de stationnement sont végétalisées.
- Les produits finis (poudres de carbonates) sont transportés en camion citerne.
- le stockage des matières pulvérulentes se fait en silos ou, pour quelques matières premières (phosphates notamment), dans des cases dédiées, sous bâtiment.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Mesures de préventions des émissions de poussières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37

**Thème(s) :** Risques chroniques, Poussières

**Prescription contrôlée :**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.

Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.

Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.

**Constats :**

La source de poussières canalisées est l'émissaire des filtres à manches. En effet, l'intégralité des installations de traitement sont capotées et sous bâtiment, avec captation et traitement de l'air (filtres à manches). L'exploitant a indiqué que les filtres à manches sont équipés d'un système de décolmatage automatique. Le système de supervision permet de visualiser en temps réel la perte de charge de chacun des filtres. Dès lors que la perte de charge est supérieure à 160 mmCE,

l'exploitant procède au changement des filtres.

Les sources de poussières diffuses sont notamment les opérations de transvasements. Le transvasement de matières pulvérulentes se fait par vis sans fin capotées.

Comme évoqué au point de constat précédent, il n'y a pas de stockage à l'air libre. Le système de supervision de l'installation permet le contrôle du niveau de remplissage des silos. De plus, l'air s'échappant des silos est dépoussiéré par un système de filtres à manches.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Rejets à l'atmosphère**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

**Thème(s) :** Risques chroniques, Poussières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt- et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauge de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

– fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;  
– implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas réalisé de mesures des retombées de poussières par la méthode des plaquettes, pour l'installation de traitement. Toutefois, il dispose d'un plan de surveillance des retombées de poussières de la carrière, par la méthode des jauge Owen. La carrière et l'installation de traitement sont situées côte à côte, et au vu du positionnement des jauge, les retombées de poussières mesurées proviennent vraisemblablement des deux sites.

De plus, la totalité des installations de traitement sont capotées et sous bâtiment, avec un système de traitement des poussières par filtres à manches. Ainsi, les rejets de poussières dans l'air sont de nature canalisée plutôt que diffuse.

Il apparaît donc que la mise en place d'un plan de surveillance des retombées de poussières pour l'installation de traitement serait peu pertinent, tant qu'un plan de surveillance des retombées de poussières de la carrière est mis en œuvre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Valeurs limites d'émission

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

**Thème(s) :** Risques chroniques, Poussières

**Prescription contrôlée :**

Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- pour les autres installations : 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles.

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le dernier rapport de mesure des émissions atmosphériques. Celui-ci est daté du 15 février 2023.

Les mesures sont effectuées au niveau de la cheminée de rejet du dépoussiéreur. La concentration en poussières mesurée est de 0,169 mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz secs, ce qui est conforme à la prescription ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Émission dans l'air

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57

**Thème(s) :** Risques chroniques, Poussières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

**Constats :**

cf fiche de constat n° 4

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/06/1986, article 7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

[...] les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre chargé du travail pour les vérifications sur mise en demeure. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**Constats :**

Le dernier contrôle des installations électriques a eu lieu du 20 au 21 juillet 2023.

Le dernier Q18 est daté du 21 juillet 2023 et conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion. Le précédent Q18 était daté du 03 juin 2022.

Le dernier Q19 est daté du 25 septembre 2023 et conclut que l'installation électrique ne présente pas de risque d'échauffement ou d'incendie. Le précédent Q19 était daté du 01 juin 2022.

L'exploitant a présenté le document de suivi de la maintenance. Les observations évoquées dans le rapport de contrôle des installations électriques y sont recensées, avec un suivi de l'avancement de la levée de ces observations.

L'espacement d'un an entre deux contrôles est légèrement dépassé. L'exploitant veillera à respecter la périodicité annuelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Plan des zones à risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Zones à risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter le plan général des zones à risques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai de quinze jours**, l'exploitant transmettra le plan général des zones à risques établi conformément à la prescription ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 9 : Extincteurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/06/1986, article 7.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement disposera d'extincteurs en nombre suffisant, appropriés aux risques et judicieusement répartis afin de pouvoir assurer la défense incendie en premier secours.

**Constats :**

55 extincteurs sont répartis sur le site et sont de différents types, en fonction du risque. Ils sont repérés sur le plan de secours, affiché dans les locaux.

Par sondage, l'inspection a contrôlé quelques extincteurs. Ceux-ci étaient en bon état, accessibles et matérialisés par un affichage.

Le personnel a été formé à la manipulation des extincteurs le 07 octobre 2021. L'exploitant a indiqué que cette formation est périodiquement reconduite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- ☒ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- ☒ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- ☒ d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Constats :**

Une fiche réflexe «Alerte incendie» est tenue à la disposition des salariés et mentionne les numéros à contacter pour donner l'alerte (notamment les pompiers et les responsables du site). Un plan de secours est affiché dans chaque local.

3 réserves incendies enterrées, équipées d'une prise d'eau, sont réparties sur le site. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du volume de ces réserves et du débit pouvant être délivré.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai de quinze jours**, l'exploitant justifiera auprès de l'inspection du dimensionnement des réserves incendie. Il précisera également le débit délivré par les prises d'eau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

#### **N° 11 : Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des extincteurs, celui-ci est daté du 06 septembre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Accès pompiers**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que le SDIS a connaissance du code permettant l'ouverture du portail d'entrée en dehors des heures d'ouverture du site.

Cette entrée est dimensionnée pour permettre l'accès des services de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Rétention et confinement des eaux d'extinction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > III.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

☒ du volume des matières stockées ;

☒ du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;

☒ du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

☒ du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales 35 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l

Hydrocarbures totaux 10 mg/l

**Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'il ne dispose pas, à ce jour, d'un moyen permettant le confinement des eaux incendie, notamment d'un dispositif d'obturation du réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement.

L'absence de moyen de rétention, ne permet pas le contrôle des eaux et écoulements, et leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. En cas de sinistre, cela pourrait engendrer une pollution du milieu naturel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai de deux mois**, l'exploitant mettra en place un dispositif permettant de confiner sur le site l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Il adresse à l'inspection, dans le même délai, les preuves (factures, photos, etc.) de la mise en œuvre effective de ce dispositif.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 14 : Collecte et rejet des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

[...] Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. [...]

**Constats :**

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries sont collectées et dirigées vers un décanteur-déshuileur avant rejet au milieu naturel.

L'exploitant a indiqué que le décanteur-déshuileur est régulièrement vidangé. Il a présenté le dernier bon de suivi des déchets de boues de curage, daté du 31 mars 2023.

Le BSDD mentionne une quantité de boues de curage de 3,8 tonnes. D'après l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, un exploitant d'un site soumis à enregistrement doit déclarer dans GEREPI les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. Or, aucune déclaration GEREPI n'a été réalisée par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit réaliser une déclaration GEREPI dès lors que les seuils de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé sont dépassés. La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets doit être réalisée avant le 31 mars pour l'année N-1.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Normes de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/1986, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

T° ≤ 30 °C

pH ≤ 8,5

DCO ≤ 120 mg/l

DBO5 ≤ 40 mg/l

N (Kjeldahl) ≤ 10 mg/l

MES ≤ 30 mg/l

Hydrocarbures ≤ 5 mg/l

Ces normes visent en particulier les eaux d'origine pluviale.

Constats :

L'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures des rejets d'eaux pluviales en sortie de décanteur-déshuileur.

A noter toutefois que le décanteur-déshuileur est régulièrement vidangé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Dans un délai de deux mois**, l'exploitant fera réaliser, par un laboratoire agréé, une analyse des rejets d'eaux pluviales en sortie de décanteur-déshuileur, sur les paramètres listés dans la prescription ci-dessus. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection dans le même délai.

Conformément à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, la fréquence d'analyse sera ensuite :

- au minimum semestrielle ;

- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;

- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois